



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°BDSC-2024-16-01 du 16 janvier 2024
portant interdiction de la circulation
des véhicules de transports scolaires et des transports collectifs d'enfants
sur l'ensemble du réseau routier
du département du Haut-Rhin le mercredi 17 janvier 2024**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le code de la route, et notamment son article R 411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil régional du Grand Est ;
- Vu** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Considérant l'avis de vigilance émis le 16 janvier 2024 à 06h00 par Météo France pour épisode neigeux et risques de verglas et couvrant la journée du 17 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier du département du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules affectés au transport scolaire et au transport collectifs d'enfants et interurbains est interdite sur tout le département du Haut-Rhin le mercredi 17 janvier 2024 de 00h00 à 14h00.

Article 2 :

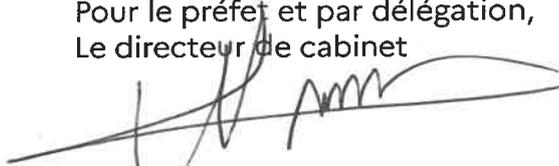
Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la Communauté européenne d'Alsace, le président du conseil régional du Grand Est, le directeur des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).